



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/94
28 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 31 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/54/L.38 et Add.1)]

54/94. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui a trait aux accords ou organismes régionaux, énonce les principes fondamentaux en régissant les activités et définit le cadre juridique de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que sa résolution 49/57 du 9 décembre 1994, dans l'annexe de laquelle figure la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant également l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine² tel que mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine³,

¹ A/54/484.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 548, n° 614 (Partie II).

³ Ibid., vol. 1580, n° 1044 (Partie II).

Rappelant en outre toutes ses résolutions sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, en particulier sa résolution 53/91 du 7 décembre 1998,

Rappelant que, dans ses résolutions 46/20 du 26 novembre 1991, 47/148 du 18 décembre 1992 et 48/25 du 29 novembre 1993, elle a notamment engagé le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'apporter leur appui à la création de la Communauté économique africaine,

Rappelant sa résolution 48/214 du 23 décembre 1993 sur la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90⁴,

Prenant note de la Déclaration d'Alger ainsi que des déclarations et décisions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa trente-cinquième session ordinaire, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999⁵,

Prenant note également des décisions figurant dans la Déclaration de Syrte adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa quatrième session extraordinaire, tenue à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) les 8 et 9 septembre 1999⁶,

Consciente de la nécessité de poursuivre et resserrer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Organisation de l'unité africaine en ce qui concerne la paix et la sécurité et dans les domaines politique, économique, social, technique, culturel et administratif,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁷,

Notant que le Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique créé par l'Organisation de l'unité africaine développe progressivement ses moyens d'action en matière de prévention et de règlement des conflits,

Notant les efforts faits par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter le règlement pacifique des différends et des conflits en Afrique et la poursuite du processus de démocratisation en Afrique,

Notant avec satisfaction la décision CM/Dec.482 (LXX) de 1999, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine concernant la création d'un comité spécial sur la situation des enfants dans les conflits armés, étant donné la gravité de la situation des enfants touchés par les conflits armés⁸,

⁴ Résolution 46/151, annexe.

⁵ A/54/424, annexe II.

⁶ A/54/621, annexe.

⁷ A/52/871-S/1998/318; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/318.

⁸ Voir A/54/424, annexe I.

Profondément préoccupée de constater que, malgré les politiques de réforme appliquées par les pays africains, leur situation économique demeure critique et que le relèvement et le développement de l'Afrique continuent d'être considérablement freinés notamment par la faiblesse constante des prix des produits primaires et le lourd fardeau de la dette, qu'ils sont fortement tributaires du niveau de l'aide publique au développement et des investissements étrangers directs, et qu'ils subissent les effets des conflits qui se poursuivent dans certaines régions du continent,

Considérant les efforts que l'Organisation de l'unité africaine et ses États membres font dans le domaine de l'intégration économique et la nécessité d'accélérer le processus de mise en œuvre du Traité instituant la Communauté économique africaine⁹,

Rappelant la Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées en Afrique, tenue à Khartoum les 13 et 14 décembre 1998,

Tenant compte de l'aide déjà fournie par la communauté internationale aux réfugiés et aux déplacés ainsi qu'aux pays d'accueil en Afrique,

Soulignant que, vu la gravité de la situation des réfugiés et des déplacés ainsi que des pays d'accueil en Afrique, une assistance internationale accrue doit être offerte d'urgence,

Rappelant la convocation par l'Organisation de l'unité africaine de la première Conférence ministérielle sur les droits de l'homme en Afrique, tenue à Grande-Baie (Maurice) du 12 au 16 avril 1999,

Consciente qu'il importe de développer et préserver une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses fondée sur le développement économique, les principes démocratiques, la bonne gouvernance, la justice sociale et la coopération internationale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹ et des efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer cette coopération et appliquer les résolutions en la matière;
2. *Note* le rôle joué par le Bureau de liaison des Nations Unies avec l'Organisation de l'unité africaine depuis sa création, en avril 1998;
3. *Constate avec satisfaction* que l'Organisation de l'unité africaine participe toujours davantage aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, de ses organes et des institutions spécialisées, en y apportant une utile contribution;
4. *Demande* aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, d'associer plus étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux intéressant l'Afrique;
5. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁷, et engage l'Organisation des Nations

⁹ A/46/651.

Unies, ses organes et les institutions spécialisées, dans leurs domaines de compétence respectifs, ainsi que les États Membres, à appliquer sans délai les recommandations qui y sont formulées;

6. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'accroître sa coopération ainsi que la coordination et les échanges d'informations avec l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines ci-après:

a) Prévention des conflits par la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de relations harmonieuses en Afrique;

b) Règlement pacifique des différends et maintien de la paix et de la sécurité internationales en Afrique, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'aider l'Organisation de l'unité africaine à renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles de son Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique, en particulier pour ce qui est des éléments ci-après:

a) Mise en place d'un système d'alerte avancée;

b) Assistance technique et formation de personnel civil et militaire, y compris un programme d'échange de personnel;

c) Échange d'informations et coordination, notamment entre les systèmes d'alerte avancée des deux organisations;

d) Soutien logistique, y compris dans le domaine du déminage;

e) Mobilisation d'un appui financier, notamment au moyen des fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine;

8. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies d'encourager les pays donateurs à fournir aux pays africains, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des fonds et des moyens de formation appropriés pour les aider à améliorer leurs capacités en matière de maintien de la paix, afin qu'ils puissent participer activement aux opérations de maintien de la paix dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Demande* à tous les États Membres et aux organisations régionales et internationales, en particulier aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir une assistance appropriée aux réfugiés et aux déplacés, ainsi qu'aux pays d'accueil africains, et d'assurer la sécurité et la neutralité des camps de réfugiés et zones d'installation;

10. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à faciliter, par l'intermédiaire du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, les efforts que font l'Organisation de l'unité africaine et son comité spécial sur la situation des enfants dans les conflits armés pour assurer la protection et le bien-être des enfants touchés par des conflits en Afrique;

11. *Note avec satisfaction* l'assistance que l'Organisation des Nations Unies et les organismes qui lui sont reliés apportent aux pays africains dans le cadre du processus de démocratisation et demande que cette

/...

assistance soit maintenue dans les domaines de l'enseignement de la démocratie, de l'observation des élections, des droits de l'homme, de la liberté et du respect de la loi, y compris au moyen d'un appui technique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

12. *Se félicite* de la priorité accordée par les organismes des Nations Unies au développement de l'Afrique et souligne, à cet égard, la nécessité de poursuivre et d'accroître l'assistance économique et technique apportée aux pays africains;

13. *Prie instamment* le Secrétaire général, les États Membres et les organisations régionales et internationales, notamment les organismes des Nations Unies, de contribuer au renforcement de la Communauté économique africaine;

14. *Prie* les organismes des Nations Unies présents en Afrique d'inclure dans leurs programmes nationaux, sous-régionaux et régionaux des activités qui renforceront la coopération et l'intégration économiques régionales;

15. *Demande* aux organismes des Nations Unies de renforcer la coordination de leurs programmes régionaux en Afrique, afin de mieux les relier entre eux et de les harmoniser avec ceux des organisations économiques régionales et sous-régionales africaines, ainsi que d'instituer un climat propice aux investissements;

16. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer l'application effective des recommandations issues de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90¹⁰;

17. *Invite* le Secrétaire général à encourager une participation plus étroite de l'Organisation de l'unité africaine à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90, notamment à l'examen final qui en sera fait en 2002;

18. *Demande* à la communauté internationale de soutenir et de renforcer les capacités des pays africains pour leur permettre de tirer parti des possibilités que leur offre la mondialisation et de surmonter les problèmes qu'elle entraîne, afin d'assurer une croissance économique soutenue et un développement durable;

19. *Demande* au Secrétaire général d'élaborer des stratégies nouvelles et efficaces en vue de l'application des recommandations issues de la réunion annuelle tenue par les secrétariats de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies du 6 au 8 mai 1998, comme les deux organisations en sont convenues lors de la réunion consécutive du 21 septembre 1999;

20. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de veiller à ce que les Africains, hommes et femmes, soient représentés de façon effective et équitable aux postes de responsabilité et de décision, aussi bien au siège que dans leurs opérations au niveau régional;

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 48* (A/51/48).

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*73^e séance plénière
8 décembre 1999*